RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

24H PRESTIGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 80 000 euros
Siège social : 26 RUE DE CLERMONT, 60200 COMPIEGNE

STATUTS à jour au 30/06/2024

SIREN : 522 324 037

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Thiemo Souleymane DIALLO, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est à responsabilité limitée.

La Société est constituée par un associé unique. Elle continuera de fonctionner indifféremment sous la même forme en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Location de véhicules courtes et longues durées toutes catégories
- Achat et vente de véhicules
- Prestataire de service
- Evénementiel
- Fournisseur
- Leasing
- Location achat vente de tous véhicules automobiles léger à deux, trois ou quatre roues.
- Location achat vente de tous véhicules utilitaires.
- Location achat vente de véhicules et de matériels de loisir (jet ski...)
- Location achat ventes matériel BTP.

Ainsi que :

TSD

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements, usines, ateliers, locaux se rapportant aux activités spécifiées ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, civiles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **24H PRESTIGE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 26 RUE DE CLERMONT, 60200 COMPIEGNE.

Il peut être déplacé en tout lieu par décision de l'associé unique.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

TSD

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale égale à 4 000 euros, correspondant à la libération de l'intégralité des 10 actions souscrites par eux, se répartissant de la manière suivante :

- Adil Abdelkamel, apport d'une somme en numéraire de 2 000 euros donnant droit à 5 parts sociales ;

- Karim Abdelkamel, apport d'une somme en numéraire de 2 000 euros donnant droit à 5 parts sociales,

Par décision collective des associés en date du 21 mars 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 76 000 euros pour porter à 80 000 euros, par incorporation de bénéfices et par voie de création de 190 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés à proportion de leurs apports et de leurs droits dans les bénéfices incorporés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Il est divisé en 80 000 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après sa signification. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

TSA

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par l'associé unique, pour un mandat à durée déterminée ou indéterminée, révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés et enregistrés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels de la Société sont approuvés par l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il est seul gérant de la Société, l'associé unique établit l'inventaire et les comptes annuels de la Société. Le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

TSD

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de la Société est constitué par ses produits nets diminués de ses frais et charges, y compris les amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide du report de ce bénéfice sur l'exercice suivant, de son inscription sur un fonds de réserve facultatif, ou de sa distribution sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de la Société, et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la Société dépasse deux des seuils suivants :

TSD

- un bilan de 1 550 000 euros ;
- un chiffre d'affaires de 3 100 000 euros HT ; et
- 50 salariés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice. La durée du mandat peut être limitée à trois exercices en cas de désignation volontaire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de son terme, sauf prorogation de celui-ci ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation conformément à la procédure prévue par la loi. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La dissolution de la Société constituée d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission de son patrimoine à l'associé unique sans liquidation.

ARTICLE 18 - DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

L'associé unique nomme comme premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée : Monsieur Thiemo Souleymane DIALLO, demeurant [redacted]

ARTICLE 20 - ACTES ET FORMALITÉS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

TSD

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la Société ainsi constituée.

Fait à COMPIEGNE, le 30/06/2024,

En 3 exemplaires, dont un déposé au siège social de la Société.

Signature de l'associé :



Signature du gérant :
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

TSD